

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N° 0702111

SOCIETE JC DECAUX MOBILIER URBAIN

M. Heckel
Juge des référés

Ordonnance du 18 octobre 2007

54-03-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 28 septembre 2007, présentée pour la SOCIETE JC DECAUX MOBILIER URBAIN, dont le siège est 17 rue Soyer à Neuilly sur Seine (92523), par la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez ; la SOCIETE JC DECAUX MOBILIER URBAIN conteste la procédure d'appel public à candidatures mise en œuvre par la communauté de l'agglomération dijonnaise en vue de la passation d'un marché d'installation, de maintenance et d'entretien de mobiliers urbains (abris voyageurs et dispositifs d'information), d'un parc de vélos et de stations vélos ; la société requérante demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre à la communauté de l'agglomération dijonnaise de différer la signature du marché jusqu'au terme de la présente procédure ;

2°) d'annuler l'ensemble de la procédure d'appel d'offres de passation du marché en cause et tous actes s'y rapportant, en particulier la décision de rejet de l'offre de la société requérante notifiée le 21 septembre 2007 ;

3°) d'enjoindre à la communauté de l'agglomération dijonnaise, si elle entend reprendre la procédure, de se conformer à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

4°) de condamner la communauté de l'agglomération dijonnaise à lui verser la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIETE JC DECAUX MOBILIER URBAIN soutient que la communauté de l'agglomération dijonnaise a insuffisamment précisé dans les avis d'appel public à la concurrence les justificatifs attendus des candidats quant à leurs capacités techniques et financières, en n'indiquant pas les niveaux de capacité minimaux exigés par la collectivité publique en méconnaissance des dispositions de l'article 52 - I (alinéa 3) du code des marchés publics ; qu'elle a inexactly renseigné la rubrique des avis d'appel public à la concurrence relative aux options au point II.2.2 de

l'avis de marché en indiquant « oui » sous la rubrique « options » alors que les prestations différentes de l'offre de base mentionnées à tort sous cette rubrique par le pouvoir adjudicateur ne constituent pas des options au sens de l'annexe VII A de la directive du 31 mars 2004 et de l'annexe II du règlement du 7 septembre 2005 ; la société requérante fait également valoir que la communauté de l'agglomération dijonnaise a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence en renseignant les points II.2.3 des avis relatifs à la capacité technique des candidats ; qu'en reprenant sous cette rubrique les prescriptions du sixième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2006, les avis d'appel public à la concurrence et l'article 5-1 du règlement de la consultation ont méconnu les objectifs fixés à l'article 48.2.a (point ii) de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 ; elle soutient enfin que l'avis publié au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (B.O.A.M.P) a méconnu les prescriptions du paragraphe VIII de l'article 40 du code des marchés publics en omettant de mentionner dans cet avis la date d'envoi au J.O.R.F ;

Vu l'ordonnance du juge des référés en date du 28 septembre 2007 enjoignant au président de la communauté de l'agglomération dijonnaise de différer la signature du contrat au plus tard jusqu'au 18 octobre 2007 ;

Vu le mémoire enregistré le 10 octobre 2007 présenté pour la communauté de l'agglomération dijonnaise prise en la personne de son président domicilié en cette qualité 40 avenue du Drapeau, BP 17510 à Dijon (21075), par la SELARL Matharan Pintant Raymundie ; la communauté de l'agglomération dijonnaise conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, subsidiairement à son rejet et à la condamnation de la SOCIETE JC DECAUX MOBILIER URBAIN à lui verser la somme de 15 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La communauté de l'agglomération dijonnaise oppose à titre principal une fin de non recevoir tirée de ce que la requête de la SOCIETE JC DECAUX MOBILIER URBAIN, qui s'inscrit exclusivement dans le cadre d'une stratégie de conquête ou de défense des marchés publics, est irrecevable et que la société requérante utilise la procédure du référé contractuel à d'autres fins que celles pour lesquelles l'article L. 551-1 du code de justice administrative a été institué ; elle conclut subsidiairement au rejet de la requête en soutenant qu'il n'existe pas d'obligation légale d'indiquer des niveaux minimaux de capacités dans les avis de publicité et qu'il n'y a donc pas d'illégalité à ne pas en fixer ; que le moyen tiré de ce que la communauté de l'agglomération dijonnaise aurait inexactement renseigné la rubrique des avis d'appel public à la concurrence relative aux « options » au point II.2.2 de l'avis de marché manque en droit dès lors qu'il n'y a pas d'obligation à renseigner ladite rubrique en l'absence d'option au sens du droit communautaire ; que le moyen tiré de la violation des avis relatifs à la capacité technique des candidats est inopérant dès lors qu'en laissant aux candidats le choix de faire état de leurs références sur le fondement de certificats mais aussi d'attestations, la communauté de l'agglomération dijonnaise n'a pas manqué à ses obligations de mise en concurrence et de publicité ; elle fait enfin valoir que la mise en place d'une passerelle unique entre le BOAMP et le JOUE exclut toute possibilité d'envoyer ces deux avis à des dates différentes s'agissant d'un envoi unique et simultané aux deux organes de publication de sorte que la date d'envoi indiquée sur l'avis publié au BOAMP correspond obligatoirement à la date d'envoi du même avis au JOUE ;

Vu enregistré le 12 octobre 2007 le mémoire en intervention volontaire présenté pour la société Clear Channel France dont le siège est 4 place des ailes à Boulogne Billancourt (92641 Cedex 1), par Me Cabanes ; la société Clear Channel France conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE JC DECAUX MOBILIER URBAIN à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La société Clear Channel France soutient que la fixation d'un seuil minimum de capacité exigé des candidats est une simple faculté offerte au pouvoir adjudicateur qui peut donc choisir de ne pas en fixer ; que la mention des options au sens du droit français sous la rubrique « options » de l'avis de publicité est dépourvue de toute ambiguïté et n'est donc pas de nature à entacher la procédure d'irrégularité ; que si l'arrêté du 28 août 2006 pris pour l'application de l'article 45 du code des marchés publics ne reprend pas la distinction opérée par la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 entre le destinataire public et le destinataire privé, cet arrêté ne dénature pas la portée de la directive ; que la communauté de l'agglomération dijonnaise a donc pu, sans entacher d'illégalité la procédure de passation du marché en cause, n'exiger des candidats qu'une déclaration de l'opérateur économique pour prouver les livraisons et prestations de service en se conformant aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2006 ; que la mention dans l'avis de publicité envoyé à l'office des publications officielles de l'union européenne de la date d'envoi du même avis au JORF ne constitue pas une formalité substantielle de nature à justifier l'annulation de la procédure ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 15 octobre 2007 présenté pour la SOCIETE JC DECAUX MOBILIER URBAIN qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que la saisine du juge des référés précontractuels constitue l'exercice d'un droit et que la fin de non recevoir opposée par la communauté de l'agglomération dijonnaise, tirée de l'irrecevabilité de la requête ne peut qu'être écartée ; que le pouvoir adjudicateur a commis une faute en dévoilant dans ses écritures les principales caractéristiques de l'offre de la SOCIETE DECAUX ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 15 octobre 2007 présentée pour la société Clear Channel France, par Me Cabanes ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 16 octobre 2007 présentée pour la communauté de l'agglomération dijonnaise, par la SELARL Matharan Pintant Raymundie ;

Vu la décision en date du 6 septembre 2004 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Heckel, vice président, comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu la directive 2004/18/CEE du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services ;

Vu le règlement n°1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 28 août 2006 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie pris en application de l'article 45 du code des marchés publics susvisé ;

Vu l'arrêté du 28 août 2006 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie pris en application du code des marchés publics susvisé fixant les modèles d'avis pour la passation et l'attribution des marchés publics et accords-cadres ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 octobre 2007 le rapport de M. Heckel, président et entendu les observations de :

- Me Thiriez, représentant la SOCIETE JC DECAUX MOBILIER URBAIN ;
- Me Raymundie, représentant la communauté de l'agglomération dijonnaise ;
- Me Cabanes, représentant la société Clear Channel France ;
- et à titre exceptionnel M. Lambert, responsable des affaires juridiques à la communauté de l'agglomération dijonnaise ;

Considérant que la communauté de l'agglomération dijonnaise, par un avis d'appel public à la concurrence transmis simultanément le 3 juillet 2007, au Journal Officiel de l'Union européenne et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (BOAMP) qui l'ont publié le 6 juillet 2007, a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert ayant pour objet la passation d'un marché d'installation, de maintenance et d'entretien de mobiliers urbains (abris voyageurs et dispositifs d'information), d'un parc de vélos et de stations vélos ; que la SOCIETE JC DECAUX MOBILIER URBAIN dont l'offre a été rejetée au profit de celle de la société Clear Channel France, demande l'annulation de cette procédure sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ;

Sur l'intervention de la société Clear Channel France :

Considérant que l'ordonnance à rendre sur la requête de la SOCIETE JC DECAUX MOBILIER URBAIN est susceptible de préjudicier aux droits de la société Clear Channel France ; que, dès lors, l'intervention de la société Clear Channel France est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la procédure et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :
« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics, des marchés mentionnés au 2° de l'article 24 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, des contrats de partenariat, des contrats visés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique et des conventions de délégation de service public. / Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement (...). Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours(...) le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;

En ce qui concerne l'absence de mention dans les avis de publicité des niveaux minimaux de capacités professionnelles techniques et financières exigées des candidats :

Considérant qu'aux termes du I de l'article 45 du code des marchés publics : *« I- Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières ainsi que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager (...) Il ne peut être exigé des candidats que des niveaux minimaux de capacités liés et proportionnés à l'objet du marché. Les*

documents, renseignements et les niveaux minimaux de capacité demandés sont précisés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché » ; qu'aux termes de l'article 52 du même code : « (...) Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions de l'alinéa précédent sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation. Les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux de capacité sont éliminées » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, éclairées par la directive n° 2004/18/CE susvisée du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, que, s'il appartient au pouvoir adjudicateur de fixer un niveau minimal des capacités exigées, celui-ci est libre quant à la fixation du seuil de la capacité exigée ; qu'en l'espèce la communauté de l'agglomération dijonnaise a fait le choix de n'en fixer aucun ; qu'ainsi la SOCIETE JC DECAUX MOBILIER URBAIN n'est pas fondée à soutenir qu'en ne mentionnant pas des niveaux de capacités dans les avis d'appel public à la concurrence la communauté de l'agglomération dijonnaise a méconnu les dispositions précitées du code des marchés publics et a méconnu à ce titre ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

En ce qui concerne l'inexactitude de la mention portée par le pouvoir adjudicateur sous la rubrique « options » de l'avis d'appel public à la concurrence :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'annexe VII A de la directive du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, les pouvoirs adjudicateurs doivent obligatoirement renseigner la rubrique "option" des avis de marché lorsque sont prévus des "achats ou travaux complémentaires" ; que l'annexe II du règlement de la commission du 7 septembre 2005 établissant les formulaires standard pour la publication des avis de marché en application de la directive 2004/18/CE, prescrit à la rubrique "II. 2.2) options (le cas échéant)" que, si des options sont prévues, celles-ci doivent être décrites ainsi que, s'il est connu, le calendrier prévisionnel de l'exercice de ces options ; que doivent également être indiqués, au titre de la même rubrique le nombre de reconductions éventuelles du marché, ainsi que, s'il est connu, le calendrier prévisionnel de marchés ultérieurs ; que les mêmes renseignements sont demandés dans le modèle d'avis prévu par l'arrêté du 30 janvier 2004 alors en vigueur, pris en application du code des marchés publics ;

Considérant que la société requérante fait valoir que l'avis de publicité communautaire est entaché d'une irrégularité dès lors que, sous la rubrique « options » figurant au point II-2-2 de cet avis, le pouvoir adjudicateur en répondant par l'affirmative a présenté deux variantes qui s'inscrivent en réalité dans l'offre de base ; que ces variantes, relatives à la durée du marché (12 ans ou 15 ans pour une offre optimisée), ne constituent pas des options au sens communautaire, mais bien une option au sens du code des marchés publics puisqu'elles ne concernent qu'une prestation complémentaire que les candidats étaient tenus de proposer dans le cadre de leur offre de base ; que la SOCIETE JC DECAUX MOBILIER URBAIN soutient, dans le dernier état de ses écritures, qu'en faisant figurer dans cette rubrique des éléments qui ne la concernaient pas le pouvoir adjudicateur a pu laisser croire que la prolongation du marché à 15 ans devait se faire dans le cadre d'un avenant éventuel au marché initial d'une durée de 12 ans ;

Considérant toutefois qu'il ressort de l'avis d'appel public à la concurrence qu'au point VI-3 de cet avis, sous la rubrique « autres informations », le pouvoir adjudicateur a précisé que « l'option visée au II-2-2 implique que le présent appel d'offres ne prévoit pas de reconduction du

marché au sens communautaire » ; que cette précision, a donc levé sur ce point toute ambiguïté ; que, par suite, la circonstance que la communauté de l'agglomération dijonnaise a renseigné à tort la rubrique « options » de l'avis d'appel public à la concurrence communautaire ne constitue pas, dans les circonstances de l'espèce, une méconnaissance par la personne publique de ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

En ce qui concerne la méconnaissance par le pouvoir adjudicateur des dispositions de l'article 48.2.a de la directive n°2004/18/CE du 31 mars 2004 s'agissant des moyens de preuves des livraisons et des prestations de services :

Considérant qu'aux termes de l'article 48.2.a) ii de la directive n°2004/18/CE du 31 mars 2004 : « 2. *Les capacités techniques des opérateurs économiques peuvent être justifiées d'une ou de plusieurs des façons suivantes, selon la nature, la quantité ou l'importance, et l'utilisation des travaux, des fournitures ou des services: (...) ii (...) Les livraisons et les prestations de services sont prouvées: - lorsque le destinataire a été un pouvoir adjudicateur, par des certificats émis ou contresignés par l'autorité compétente (...)* » ; qu'aux termes de l'article 45-I du code des marchés publics : « *Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières ainsi que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager (...) La liste de ces renseignements et documents est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} (alinéa 6) de l'arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs : « (...) *les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut par une déclaration de l'opérateur économique* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'article 1^{er} précité de l'arrêté du 28 août 2006, pris pour l'application de l'article 45 du code des marchés publics, ne distingue pas dans la liste des renseignements et documents à fournir selon que le destinataire des prestations de services est un pouvoir adjudicateur ou un acheteur privé ;

Considérant que la communauté de l'agglomération dijonnaise a renseigné comme suit le point III-2-3 de l'avis d'appel public à la concurrence, sous la rubrique « capacité technique » : « Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies : les candidats devront fournir : - une présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique » ; que la SOCIETE JC DECAUX MOBILIER URBAIN soutient que la communauté de l'agglomération dijonnaise ne pouvait pas prévoir dans l'avis d'appel public à la concurrence des dispositions moins rigoureuses de justification des prestations de services réalisées en instituant un régime se bornant dans tous les cas à la seule exigence d'attestations du destinataire ou, à défaut, d'une déclaration de l'opérateur économique ;

Considérant que le moyen tiré de l'incompatibilité sur ce point des dispositions précitées de l'arrêté du 28 août 2006 et de celles de l'article 48.a) ii de la directive n°2004/18/CE du 31 mars 2004 ne se rapporte pas à un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence qu'il appartient au juge du référé précontractuel de contrôler ; qu'en tout état de cause, en laissant le choix aux candidats de prouver leurs références par la production d'attestations du destinataire ou de déclarations de l'opérateur économique le pouvoir adjudicateur n'a pas manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

En ce qui concerne la méconnaissance des prescriptions de l'article 40 paragraphe VIII du code des marchés publics :

Considérant qu'aux termes de l'article 40 du code des marchés publics : « VIII. - La publication des avis dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou sur tout autre support publicitaire ne peut intervenir avant l'envoi à l'Office des publications officielles de l'Union européenne. Ces avis ne peuvent fournir plus de renseignements que ceux qui sont contenus dans les avis adressés à l'Office précité ou publiés sur un profil d'acheteur. Ils mentionnent la date d'envoi de l'avis à cet office » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'un avis d'appel public à la concurrence ne peut pas être publié dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics avant d'avoir été envoyé à l'Office des publications officielles de l'Union européenne, la mention de la date d'envoi de cet avis au JOUE dans le BOAMP en faisant foi ;

Considérant qu'il est constant que l'avis paru au BOAMP le 6 juillet 2007 ne mentionne pas la date de son envoi au JOUE ; que , dans les circonstances de l'espèce, l'indication de cette mention au point VI.5 de l'avis de publicité en cause était superfétatoire dès lors qu'il est constant que le pouvoir adjudicateur a choisi de procéder à l'envoi d'un avis unique transmis automatiquement et simultanément aux deux organes de publication par le biais de la « passerelle unique » mise en place entre le BOAMP et le JOUE ; que la date d'envoi de cet avis étant identique sur l'exemplaire reçu par chacun des deux organes de publication, l'omission par la communauté de l'agglomération dijonnaise de la mention de l'envoi de l'avis au JOUE n'est pas de nature à vicier par elle même la procédure de publicité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fins d'annulation de l'ensemble de la procédure d'appel d'offres de passation du marché en cause et tous actes s'y rapportant, en particulier la décision de rejet de l'offre de la société requérante notifiée le 21 septembre 2007, doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction à la communauté de l'agglomération dijonnaise, si elle entend reprendre la procédure, de se conformer à ses obligations de publicité et de mise en concurrence : que la requête de la SOCIETE JC DECAUX MOBILIER URBAIN ne peut, par suite, qu'être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la SOCIETE J C DECAUX MOBILIER URBAIN à payer à la communauté de l'agglomération dijonnaise la somme de 1 500 euros sur celle de 15 000 euros qu'elle demande au titre des frais exposés par elle à l'occasion du litige ; que les conclusions présentées à ce titre par la SOCIETE JC DECAUX MOBILIER URBAIN, qui est la partie perdante, et par la société Clear Channel France, qui en sa qualité d'intervenant volontaire ne peut être regardée comme partie, doivent être rejetées ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'intervention de la société Clear Channel France est admise.

Article 2 : La requête de la SOCIETE JC DECAUX MOBILIER URBAIN est rejetée.

Article 3 : La SOCIETE JC DECAUX MOBILIER URBAIN est condamnée à verser à la communauté de l'agglomération dijonnaise une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera communiquée à la SOCIETE JC DECAUX MOBILIER URBAIN, à la communauté de l'agglomération dijonnaise et à la société Clear Channel France.

Fait à Dijon, le 18 octobre 2007.

Le juge des référés,

Le greffier,

B. HECKEL

J. TESTORI

La République mande et ordonne au préfet de la Côte d'Or, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.